

ration alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir tous règlements pour le gouvernement de la corporation, l'administration de ses affaires, l'admission de nouveaux membres, les séances de la société, de ses directeurs ou officiers, la fixation des contributions annuelles ou mensuelles ou autres qui seront payées par les membres, l'élection ou nomination des officiers, et pour définir leurs pouvoirs, et pour la gouverne et conduite des dits administrateurs et officiers et des membres de la société, et elle aura le pouvoir d'imposer par tels règlements une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres courant pour infraction des dits règlements.

V. La société aura aussi plein pouvoir de régler les conditions auxquelles toute personne continuera d'être membre, de déterminer les secours qui seront accordés aux membres dans le cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmité, et généralement faire et établir tous les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour que la dite corporation puisse atteindre efficacement et par tous moyens légitimes le but pour lequel la dite association a été formée.

VI. Tous tels règlements pourront être abrogés, changés ou amendés par tous règlements subséquents, pourvu que tels changements aient été proposés à une assemblée mensuelle antérieure et adoptés par une majorité des deux tiers des membres présents.